

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.145 du 13 février 2004

A.69.603/VIII-3821

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
"Action et Liberté",**

2. **TRINTELIER** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 1996 par l'association sans but lucratif Action et Liberté et Alain TRINTELIER qui demandent l'annulation des articles 1^{er} à 3, 27 à 30, 32 à 47, 49 à 60, 65 à 70, 73 à 82, 85 à 88, 90, 93 à 98, 100, 102, 106, 107, 109, et 110 de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestres, aériennes et navales et du service médical;

Vu l'arrêt n° 91.392 du 6 décembre 2000 sursoyant à statuer sur les deux premières branches du cinquième moyen, posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage, annulant les articles 1^{er}, 2, 3, § 1^{er}, 27 à 30, 85 à 88, 90, 93 à 98, 100, 102, et 110, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestres, aériennes et navales et du service médical, et rejetant la requête pour le surplus;

Vu l'arrêt n° 70/2002 du 18 avril 2002 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 108.589 du 28 juin 2002 rouvrant les débats, signifiant aux parties requérantes qu'elles disposeront d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire à dater de la notification dudit arrêt et que la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre, et chargeant le membre de l'auditorat de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le mémoire complémentaire de la partie adverse;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HOUSSIAU, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les requérants, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 91.392 du 6 décembre 2000 a annulé les articles 1^{er}, 2, 3, § 1^{er}, 27 à 30, 85 à 88, 90, 93 à 98, 100, 102, et 110, alinéa 1^{er} de l'arrêté attaqué; que ledit arrêt a également sursis à statuer sur les deux premières branches du cinquième moyen, posé des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage et rejeté la requête pour le surplus; que dans son arrêt n° 70/2002, la Cour dit pour droit que l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale

et du service médical viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose qu'une seule organisation syndicale agréée au sens de l'article 12 de la même loi est considérée comme représentative pour siéger dans le comité de négociation et que les articles 8, 10 et 14 de la même loi violent les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que les organisations syndicales représentatives qu'ils visent ne sont que celles mentionnées à l'article 5 de cette loi; que la loi-programme du 2 août 2002 dispose, comme suit, dans son article 144 :

" Art. 144. L'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 5. Est considéré comme représentatif :

- 1° tout syndicat, agréé au sens de l'article 12, qui est affilié à un syndicat représenté au Conseil national du Travail;
- 2° le syndicat agréé, au sens de l'article 12, autre que ceux visés au 1°, dont le nombre d'affiliés cotisants en service actif s'élève au moins à 5 % du nombre de militaires en service actif au sein des forces armées";

qu'à la suite de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat par son arrêt n° 108.589 du 28 juin 2002 a rouvert les débats; que l'auditeur-rapporteur conclut à l'annulation, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 144 de la loi-programme du 2 août 2002, des dispositions entreprises qui ne font pas l'objet de l'arrêt n° 91.392 du 6 décembre 2000, dans la mesure où elles sont fondées sur les dispositions de la loi du 11 juillet 1978 jugées discriminatoires par la Cour d'arbitrage;

Considérant que dans le mémoire que les parties requérantes ont déposé à la suite de ce rapport, celles-ci en contestent la conclusion et demandent que les deux questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour d'arbitrage :

"Première question préjudicielle :

4.1. L'article 144 de la loi programme du 2 août 2002 viole-t-il les articles 19.3 et 22.3 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, les articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 5 de la Charte sociale européenne combinés aux articles 10, 11 de la Constitution,

En ce que, l'article 144 de la loi programme du 2 août 2002 énonce que l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 5. Est considéré comme représentatif :

- 1° tout syndicat agréé au sens de l'article 12, qui est affilié à un syndicat représenté au Conseil national du Travail,

2° le syndicat agréé, au sens de l'article 12, autre que ceux visés au 1°, dont le nombre d'affiliés cotisants en service actif s'élève au moins à 5 % du nombre de militaires en service actif au sein des forces armées».

Alors que, première branche, l'exigence d'un seuil de représentativité méconnaît l'égalité qui doit exister entre les organisations syndicales professionnelles du personnel militaire visées à l'article 5, 2° nouveau de la loi du 11 juillet 1978 et considérées entre elles;

Alors que, deuxième branche, l'exigence d'un seuil de représentativité méconnaît l'égalité qui doit exister entre les organisations syndicales considérées comme représentatives de plein droit en vertu de l'article 5, 1° nouveau de la loi du 11 juillet 1978 car affiliée à un syndicat représenté au sein du Conseil national du travail et les organisations syndicales professionnelles du personnel militaire visées à l'article 5, 2° nouveau de la loi du 11 juillet 1978.

Deuxième question préjudicielle :

5.1. L'article 144 de la loi programme du 2 août 2002 viole-t-il les articles 19.3 et 22.3 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, les articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 5 de la Charte sociale européenne combinés aux articles 10 et 11 de la Constitution,

En ce que, l'article 144 de la loi programme du 2 août 2002 énonce que l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestres, aérienne et navale et du service médical, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 5. Est considéré comme représentatif :

1° tout syndicat agréé au sens de l'article 12, qui est affilié à un syndicat représenté au Conseil national du Travail;

2° le syndicat agréé, au sens de l'article 12, autre que ceux visés au 1°, dont le nombre d'affiliés cotisants en service actif s'élève au moins à 5 % du nombre de militaires en service actif au sein des forces armées ».

Alors que, première branche, à supposer qu'un tel seuil puisse être imposé, encore faut-il observer que le choix du chiffre de 5 % est disproportionné et n'est pas en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et partant méconnaît l'égalité qui doit exister entre les organisations syndicales professionnelles du personnel militaire visées à l'article 5, 2° nouveau de la loi du 11 juillet 1978 et considérées entre elles;

Alors que, deuxième branche, à supposer qu'un tel seuil puisse être imposé, encore faut-il observer que le choix du chiffre de 5 % est disproportionné et n'est pas en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et partant méconnaît l'égalité qui doit exister entre les organisations syndicales considérées comme représentatives de plein droit en vertu de l'article 5, 1° nouveau car affiliée à un syndicat représenté au sein du Conseil national du travail et les organisations syndicales professionnelles du personnel militaire visées à l'article 5, 2° nouveau de la loi du 11 juillet 1978";

Considérant qu'il y a lieu de poser ces questions à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les questions suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

1. L'article 144 de la loi programme du 2 août 2002 viole-t-il les articles 19.3 et 22.3 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, les articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 5 de la Charte sociale européenne combinés aux articles 10, 11 de la Constitution,

En ce que, l'article 144 de la loi programme du 2 août 2002 énonce que l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 5. Est considéré comme représentatif :

- 1° tout syndicat agréé au sens de l'article 12, qui est affilié à un syndicat représenté au Conseil national du Travail,
- 2° le syndicat agréé, au sens de l'article 12, autre que ceux visés au 1°, dont le nombre d'affiliés cotisants en service actif s'élève au moins à 5 % du nombre de militaires en service actif au sein des forces armées".

Alors que, première branche, l'exigence d'un seuil de représentativité méconnaît l'égalité qui doit exister entre les organisations syndicales professionnelles du personnel militaire visées à l'article 5, 2° nouveau de la loi du 11 juillet 1978 et considérées entre elles;

Alors que, deuxième branche, l'exigence d'un seuil de représentativité méconnaît l'égalité qui doit exister entre les organisations syndicales considérées comme représentatives de plein droit en vertu de l'article 5, 1° nouveau de la loi du 11 juillet 1978 car affiliée à un syndicat représenté au sein du Conseil national du travail et les organisations syndicales professionnelles du personnel militaire visées à l'article 5, 2° nouveau de la loi du 11 juillet 1978.

2. L'article 144 de la loi programme du 2 août 2002 viole-t-il les articles 19.3 et 22.3 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, les articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 5 de la Charte sociale européenne combinés aux articles 10 et 11 de la Constitution,

En ce que, l'article 144 de la loi programme du 2 août 2002 énonce que l'article 5 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 5. Est considéré comme représentatif :

1° tout syndicat agréé au sens de l'article 12, qui est affilié à un syndicat représenté au Conseil national du Travail;

2° le syndicat agréé, au sens de l'article 12, autre que ceux visés au 1°, dont le nombre d'affiliés cotisants en service actif s'élève au moins à 5 % du nombre de militaires en service actif au sein des forces armées".

Alors que, première branche, à supposer qu'un tel seuil puisse être imposé, encore faut-il observer que le choix du chiffre de 5 % est disproportionné et n'est pas en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et partant méconnaît l'égalité qui doit exister entre les organisations syndicales professionnelles du personnel militaire visées à l'article 5, 2° nouveau de la loi du 11 juillet 1978 et considérées entre elles;

Alors que, deuxième branche, à supposer qu'un tel seuil puisse être imposé, encore faut-il observer que le choix du chiffre de 5 % est disproportionné et n'est pas en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et partant méconnaît l'égalité qui doit exister entre les organisations syndicales considérées comme représentatives de plein droit en vertu de l'article 5, 1° nouveau car affiliée à un syndicat représenté au sein du Conseil national du travail et les organisations syndicales professionnelles du personnel militaire visées à l'article 5, 2° nouveau de la loi du 11 juillet 1978".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.